

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.144 du 13 novembre 2014

A. 212.957/VIII-9311

En cause : **SIZAIRE** Bernard,
ayant élu domicile
Les Sarts 11
6690 Vielsalm,

contre :

**l'Agence fédérale pour la sécurité
de la chaîne alimentaire (AFSCA),**
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 10 juin 2014 par Bernard SIZAIRE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de déplacer Monsieur Bernard SIZAIRE à partir du 16 avril 2014, au staff de l'unité provinciale de Liège de la Direction générale du contrôle" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision ainsi que sollicitant du Conseil d'État "(...) une dispense de service, avec la conservation de tous ses droits administratifs ou pécuniaires, dans l'attente d'une décision en dernier ressort dans chaque litige administratif, disciplinaire ou judiciaire ouvert" et, "en vue de pouvoir assumer plus amplement sa défense, (...) l'accès à tous les documents administratifs cités dans la décision contestée et ceux relatifs aux affectations de MM. LAMBERT, COLSON et HAMOIR aux postes de niveau A3, à l'UPC de Liège".

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 novembre 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne et M^e Jean LAURENT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel statutaire de l'AFSCA et relève de la classe A3.

Après avoir été, depuis le 15 octobre 2002, chef du secteur Distribution de l'unité provinciale de contrôle (UPC) de Liège de la direction générale du Contrôle, il a été affecté, le 1^{er} janvier 2013, par un arrêté du 24 octobre 2012 de l'administrateur délégué de l'AFSCA, en tant que chef du secteur Transformation de l'UPC de Liège de la direction générale du Contrôle.

2. Il ressort tant de la requête que de la note d'observations que le requérant connaît des difficultés relationnelles importantes avec ses collègues. Dans ce contexte, des plaintes pour harcèlement moral ont été déposées auprès du conseiller en prévention PROVIKMO tant par le requérant à l'encontre de sa hiérarchie, que par des collègues du requérant à son encontre. Le requérant a également déposé une plainte à l'auditorat du travail de Liège le 13 février 2014 lequel a, selon lui, ordonné une enquête par le service d'inspection du SPF Emploi et travail.

3. Le 18 mars 2014, le service externe pour la prévention et la protection au travail PROVIKMO a déposé un rapport à l'attention de l'employeur du requérant. Dans son avis, le conseiller en prévention est arrivé à la conclusion suivante :
" (...)

Sur base des éléments de la plainte et des versions des trois personnes mises en cause et sous réserve que de nouveaux éléments apparaissent, il me semble difficile de parler de harcèlement tant il est vrai que les différentes mesures administratives et juridiques semblent fondées.

Toutefois, au niveau psychosocial, il est clair que, en se basant sur les déclarations du plaignant, la charge psychosociale était telle qu'elle est devenue source de souffrance pour lui. Je ne pense pas qu'il y a eu une volonté affichée et délibérée pour déstabiliser le plaignant dans son intégrité morale et physique, mais il est clair qu'une accumulation d'incidents et de procédures de part et d'autre a été propice à l'instauration de relations conflictuelles.

Il est aussi dommage de constater que la réunion de conciliation n'a pas pu se tenir pour les raisons expliquées au point précédent. Ici aussi, les conditions telles qu'énoncées par le plaignant n'ont pas permis d'aboutir à une solution psychosociale où le dialogue aurait pu être rétabli entre les différents protagonistes de ce dossier".

Ce rapport a été communiqué au requérant dès le 28 mars 2014.

4. Le 26 mars 2014, la directrice P&O de la partie adverse communique au directeur général du contrôle, Jean-Marie DOCHY, un rapport relatif à la situation du service dirigé par le requérant, ayant également reçu diverses plaintes à son sujet. Il ressort des conclusions de ce rapport que le bon fonctionnement du service n'est plus assuré vu le climat conflictuel qui y règne et qu'il apparaît nécessaire qu'un changement d'organisation intervienne.

5. Le 15 avril 2014, le requérant est entendu par la partie adverse. Au cours de l'audition, ses problèmes relationnels avec les autres membres de son équipe sont abordés ainsi que les conséquences de ce conflit sur le bon fonctionnement du service. Le requérant prétend, quant à lui, que le service fonctionne bien et qu'il assure correctement la distribution du travail entre ses collaborateurs.

6. Le 16 avril 2014, la décision suivante est adoptée :

" L'administrateur délégué,

Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la sécurité de la Chaîne alimentaire;

Vu l'arrêté royal du 3 février 2003 portant statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2002 fixant les délégations de pouvoir au sein de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Vu que Monsieur Bernard SIZAIRE est affecté, depuis le 1^{er} janvier 2013, en tant que chef du secteur Transformation de l'UPC de Liège de la Direction générale du Contrôle;

Vu la plainte du 20 décembre 2013 des agents du secteur Transformation de Liège adressée à l'Administrateur délégué et au Directeur général du Contrôle qui révèle de sérieuses perturbations au sein dudit secteur;

Vu la communication du 18 février 2014 du responsable de l'UPC de Liège

- qui fait part au directeur général de la DG contrôle de la situation dramatique vécue au sein du secteur transformation en ce que l'entente entre le chef de secteur et ses collaborateurs n'existe plus au point que le bon fonctionnement du service en est gravement perturbé et que la santé de certains agents s'en trouve affectée et risque d'empirer,
- et qui sollicite, dans la crainte du pire et dans la mesure où ses tentatives se sont avérées vaines, une intervention de la hiérarchie à ce sujet;

Vu l'enquête subséquente réalisée par la responsable du service P&O de l'AFSCA en date des 27 février 2014 et 18 mars 2014 et au cours de laquelle tant les agents du secteur transformation que Monsieur Bernard SIZAIRE et le chef de l'UPC de Liège ont été entendus;

Vu le résultat de cette enquête qui conclut à l'impossibilité d'entretenir plus avant des relations de travail satisfaisantes entre Monsieur SIZAIRE et ses collaborateurs;

Vu par ailleurs les plaintes encore déposées par au moins quatre agents chez PROVIKMO en janvier/février 2014;

Après que Monsieur SIZAIRE ait été entendu sur les faits querellés en date du 15 avril 2014 et dont il ressort qu'aucun élément avancé par l'intéressé n'est de nature à remettre en cause les constats effectués, à savoir qu'une situation tendue et extrêmement conflictuelle est vécue par l'ensemble des collaborateurs du secteur Transformation;

Vu que cette situation nuit gravement à l'intérêt du service, il convient de mettre d'urgence un terme à ce conflit aigu de personnes et ce afin d'éviter de nouveaux incidents et de rétablir une saine ambiance de travail et un esprit d'équipe performant au sein du secteur transformation de l'UPC de Liège de façon à garantir le bon fonctionnement du service;

Par conséquent, il s'avère indispensable de réaliser un écartement fonctionnel de Monsieur SIZAIRE par rapport à ses collaborateurs de l'équipe Transformation;

Qu'en vue de ne pas imposer de lourdes sujétions à l'intéressé, il convient de le maintenir à l'UPC de Liège;

ARRÊTE :

Article unique. Dans l'intérêt du service, Monsieur Bernard SIZAIRE, Conseiller, est déplacé, à partir du 16 avril 2014, au Staff de l'UPC de Liège de la Direction générale du Contrôle".

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est signée par Herman DIRICKS, Directeur général, pour Gil HOUINS, Administrateur délégué, et a été notifiée au requérant par un courrier du 16 avril 2014;

Considérant qu'à l'audience, le requérant a souhaité que le huis clos soit ordonné notamment quant aux données médicales le concernant, souhaitant déposer des certificats médicaux attestant de sa situation sur le plan moral;

Considérant que selon l'article 27, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, les audiences des chambres de la section du

contentieux administratif sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; qu'en l'espèce, le huis clos a été ordonné au motif que les éléments dont le requérant a voulu se prévaloir touchaient à sa santé mentale et relevaient de sa vie privée ainsi que du secret médical; que l'audience s'est ensuite déroulée à huis clos;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse s'interroge sur la recevabilité du recours en ce que le requérant demande "l'accès à tous les documents administratifs cités dans la décision contestée et ceux relatifs aux affectations de MM. LAMBERT, COLSON et HAMOIR aux postes de niveau A3, à l'UPC de Liège en vue de pouvoir assumer plus amplement sa défense"; qu'elle relève que tous les documents administratifs cités dans la décision attaquée du 16 avril 2014 ont été déposés dans le dossier administratif; qu'elle considère également le recours comme irrecevable en ce qu'il demande "une dispense de service, avec la conservation de tous ses droits administratifs ou pécuniaires, dans l'attente d'une décision en dernier ressort dans chaque litige administratif, disciplinaire ou judiciaire ouvert"; que selon elle, le Conseil d'État ne peut se substituer à l'administration et n'est pas compétent pour prendre une telle décision; que, quant à la décision de déplacement, elle affirme qu'un changement d'affectation constitue en règle générale une mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours sauf à démontrer que la mesure porte atteinte aux prérogatives de l'agent et modifie de manière substantielle ses conditions de travail; qu'elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'elle rappelle qu'au regard des dispositions légales et réglementaires, l'administrateur délégué a la compétence de fixer l'affectation des membres du personnel et que l'acte qu'il a adopté ne modifie en rien les fonctions du requérant, qui conserve le bénéfice de sa classe A3 et son titre de conseiller; qu'elle ajoute que la mesure est justifiée par les besoins de l'administration dès lors que de nombreuses difficultés de gestion du requérant, quant au fonctionnement de son équipe, ont été détectées et qu'il est nécessaire, pour la partie adverse, de veiller au fonctionnement dudit service;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'une mesure d'ordre intérieur n'est attaquant devant le Conseil d'État qu'à la double condition qu'elle ait été prise en raison du comportement personnel de l'agent et qu'elle porte atteinte à ses prérogatives ou modifie de manière significative ses conditions de travail;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort clairement du dossier que le changement d'affectation du requérant est intervenu en raison de son comportement et que, même s'il conserve son titre de conseiller et son rang A3, ses fonctions sont modifiées de manière significative, puisqu'il ne peut plus exercer d'autorité sur l'équipe qu'il dirigeait; que le recours est en conséquence recevable en tant qu'il vise la décision de déplacement;

Considérant que pour la demande d'accès à des documents administratifs, d'autres voies de recours doivent au préalable être mises en œuvre par le requérant conformément à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration; que le Conseil d'État n'est dès lors pas compétent à ce stade de la procédure; quant à la demande de dispense de service, au titre d'une mesure provisoire, ce qui ne ressort pas clairement de la requête, il y a lieu d'examiner prioritairement la demande de suspension;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le Conseil d'État peut ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen est jugé sérieux;

Considérant que, quant à l'urgence de l'examen de la cause, le requérant expose que la décision attaquée participe d'une longue et récente succession d'acharnements administratif, moral et disciplinaire à son égard; qu'il explique que la gestion du service distribution a rencontré en 2011 quelques difficultés relationnelles avec quelques agents plutôt résistants aux nombreux changements apportés dans l'organisation du travail mais qu'à sa demande et à celle des syndicats, une analyse de risque psychosociale a été mise en œuvre par PROVIKMO, selon une méthode participative; qu'il souligne que tout comme en 2010, les résultats attendus en termes de nombre (supérieur) et de qualité d'inspections ont été rencontrés; qu'il indique qu'en 2012, l'équipe de Liège a atteint les objectifs fixés mais que la direction a néanmoins décidé l'écartement de ses dirigeants et que c'est à partir de là qu'il va constater une rupture de dialogue, la direction lui demandant de partir à Libramont, ce qu'il refuse pour des raisons personnelles; qu'il précise avoir voulu accéder à la direction de l'audit interne et de la prévention mais qu'il a été écarté par le comité de direction au profit d'un candidat qui ne paraît pas réunir, selon lui, les titres et mérites dont il dispose; qu'il dit avoir introduit une réclamation mais n'est toujours pas fixé sur le sort qui lui a été réservé; qu'en 2013, il est affecté au secteur transformation à Liège sous la nouvelle direction de Michel LAMBERT et constate à nouveau des résistances au changement dans l'organisation du travail, l'équipe n'ayant plus vraiment été dirigée depuis deux ans; qu'il prétend que Michel LAMBERT a entretenu à son égard des préjugés, dénigrant son travail gratuitement; qu'il indique avoir également fait l'objet de poursuites disciplinaires, malgré l'abandon de l'une d'entre elles; qu'il poursuit en affirmant que la partie adverse lui aurait refusé l'accès à certains documents administratifs relatifs à son problème de cumul de fonctions et à un conflit d'intérêts; qu'il relève encore que le comité de direction s'est réuni dans le cadre du dossier disciplinaire alors qu'il était en incapacité de travail à la suite d'un accident du travail, et que la peine de la rétrogradation lui a néanmoins été infligée; qu'il note

encore que Michel LAMBERT a instruit une plainte collective à son encontre; qu'il relève cependant qu'avec la décision attaquée, il est tenu de travailler avec ce monsieur alors qu'il y a une rupture de dialogue avec lui; qu'il y voit un risque de préjudice grave difficilement réparable, étant ainsi sous les ordres de M. LAMBERT et sous la ligne hiérarchique de MM. DOCHY, MULLIER et DIRICKS, auteurs d'agressions répétées envers lui; que selon lui, son préjudice est d'ordre moral; qu'il espère ainsi obtenir une dispense de service afin de prévenir toute dégradation de sa situation;

Considérant qu'à l'audience, le requérant a déposé plusieurs déclarations d'accident du travail faisant état d'un choc mental provoqué par des menaces, des injures ou des reproches formulés à son encontre par des personnes de son service; qu'il a également fourni plusieurs certificats médicaux diagnostiquant une dépression, une anxiété liées à un conflit de personnes;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il appartient au requérant de démontrer concrètement en quoi son recours ne peut attendre l'issue d'une procédure en annulation sous peine de se trouver dans une situation aux conséquences dommageables irréversibles; qu'il affirme subir un "préjudice moral grave", attesté par un spécialiste alors qu'il ne joint pas une telle pièce à sa requête; que des pièces médicales ont été déposées le jour de l'audience, soit tardivement; qu'il y a lieu de les écarter n'ayant pas pu être contredites par la partie adverse, même si celle-ci reconnaît qu'il existe entre le requérant et sa hiérarchie un "hyperconflit" ainsi qu'avec certains de ses subalternes; que d'une manière générale, le requérant se contente dans sa requête de faire la chronologie des événements mais n'indique pas en quoi le délai de traitement d'un recours en annulation ne serait pas compatible avec sa situation; que la plupart des éléments concrets relatifs à sa souffrance morale ont été portés à la connaissance du Conseil d'État lors de l'audience alors que ceux-ci auraient dû être développés dans la requête elle-même; qu'enfin, il convient de relever que dans son rapport du 18 mars 2014, le conseiller en prévention est arrivé à la conclusion que la partie adverse ne pouvait être tenue responsable de faits de harcèlement moral à l'égard du requérant; que dans ces conditions et au vu de la manière dont le requérant a présenté sa requête, la condition de l'urgence n'est pas établie; qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande de mesure provisoire de la dispense de service; que le recours doit en conséquence être rejeté,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension, de mesure provisoire et d'accès aux documents administratifs est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le treize novembre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.